

**Circulaire du 25 avril 2013 relative aux modalités d'exercice de la fonction
de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation placés
NOR : JUSK1340022C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Textes sources :

- Décret n°2010-1639
- Décret n°2006-781
- Décret n°2000-815

Annexe :

- liste des pôles de rattachement des CPIP placés

La fonction de CPIP placé est créée dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les CPIP placés constituent une réponse concrète aux difficultés rencontrées lorsque des absences temporaires de personnels ont pour conséquence de mettre à mal la continuité d'un service.

La présente instruction a pour objet de fixer la nature des missions des CPIP placés (I), leur rattachement administratif et leur champ d'intervention (II), la durée et l'enchaînement des missions (III), les éléments financiers liés à la mission (IV) et les règles de mobilité (V).

I – Nature des missions

Le CPIP placé vient renforcer un service en difficulté du fait de l'absence momentanée d'un ou plusieurs CPIP. Il ne doit pas combler un poste vacant mais pallier une carence temporaire en personnel du fait de circonstances particulières (par exemple : congé longue maladie, congé maternité, congé parental...) ou d'absences de longue durée (par exemple : plusieurs agents en position de disponibilités, détachements, congés de longue durée...). Le CPIP placé a vocation à reprendre en priorité les tâches du ou des agent(s) qu'il remplace, sous réserve de l'organisation mise en place dans le service par sa hiérarchie.

II – Rattachement administratif et champ d'intervention

Chaque direction interrégionale est divisée en pôles de rattachement (cf annexe). Un pôle de rattachement est composé de plusieurs résidences administratives qui peuvent être localisées sur plusieurs SPIP.

Le CPIP placé est affecté sur la résidence administrative de rattachement du pôle de rattachement (cf. annexe). Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires ou de son représentant. Il peut être missionné sur l'ensemble des antennes du pôle de rattachement par décision du directeur interrégional ou de son représentant.

Lorsque le CPIP est en mission sur une antenne, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du SPIP correspondant ou de son représentant. La gestion administrative du dossier du CPIP placé (comptabilisation des

droits à congés, évaluation...) est effectuée par le directeur interrégional ou par un représentant désigné au sein de la direction interrégionale. A cet effet, le directeur interrégional ou son représentant recueille toute information utile auprès du (des) responsable(s) sous l'autorité fonctionnelle duquel (desquels) le CPIP placé est positionné.

Durant le temps que dure sa mission, le CPIP placé est soumis au respect de la charte des temps du service d'accueil. Ses demandes d'absences ou de congés sont transmises au directeur interrégional, pour validation, par le responsable fonctionnel à l'autorité duquel il est soumis pendant la durée de sa mission. Ce principe suppose que les services du DIOS soient informés du début et de la fin de chaque mission confiée au CPIP placé, de façon à permettre la prise en compte et le suivi de sa situation dans l'application Origine.

Dans l'hypothèse où le CPIP placé n'est pas en mission, il exerce au sein de sa résidence administrative de rattachement.

III - Durée et enchaînement des missions

La durée minimale de mission d'un CPIP placé ne pourra être inférieure à deux mois. A l'issue de cette mission, une prolongation peut être actée par tranche(s) de deux mois minimum. Pour chaque mission, le CPIP placé est prévenu au minimum deux semaines à l'avance.

Le CPIP placé a droit à une demi-journée exceptionnelle d'absence positionnée entre chaque mission, à prendre sur le lieu d'arrivée de la nouvelle mission.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat s'applique aux CPIP placés.

Le CPIP placé bénéficie des dispositions du décret n°2000-815 et de la circulaire d'application n°JUSE0140112C du 27 décembre 2001 qui prévoit la compensation forfaitaire des temps de déplacements professionnels d'un jour par an et par agent pour un nombre de déplacements professionnels inférieur ou égal à quinze déplacements annuels ou de deux jours par an et par agent au-delà de quinze déplacements annuels.

IV – Éléments financiers liés à la mission

Les frais de mission et de déplacement sont pris en charge par la direction interrégionale d'affectation du CPIP placé. Celui-ci n'a pas vocation à faire l'avance des frais occasionnés dans le cadre de ses missions.

Le CPIP placé bénéficie en fin d'année d'une modulation de l'IFPIP.

V – La mobilité

Les postes de CPIP placés ne sont pourvus que par des agents titulaires. Ils sont publiés à l'occasion des CAP « classiques » de mobilité des CPIP.

Les CPIP placés bénéficient d'une bonification des points de cotation précisée dans les notes de publication des postes.

Les candidatures sur les postes de CPIP placés sont examinées en CAP selon les mêmes modalités que les candidatures sur les postes de CPIP « classiques », fondées sur la cotation des agents et/ou leur situation sociale.

Les postes ne seront pas profilés. Toutefois, une fiche de poste sera diffusée.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Une évaluation du dispositif sera conduite à l'issue de la première année.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette information.

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Annexe

Répartition géographique des pôles de rattachement des CPIP places

DISP de Bordeaux :

- Pôle de rattachement Libourne : SPIP des Landes, SPIP des Pyrénées Atlantiques, SPIP du Lot et Garonne, SPIP de la Gironde
- Pôle de rattachement Angoulême : SPIP des Deux Sèvres, SPIP de la Vienne, SPIP de la Charente Maritime, SPIP de la Charente
- Pôle de rattachement Brive : SPIP de la Creuse, SPIP de la Haute Vienne, SPIP de la Corrèze, SPIP de la Dordogne

DISP de Dijon :

- Pôle de rattachement Orléans : SPIP du Loiret, SPIP d'Eure et Loir, SPIP du Loir et Cher, SPIP d'Indre et Loire, SPIP de l'Indre, SPIP du Cher.
- Pôle de rattachement Dijon : SPIP de la Côte d'Or, SPIP de l'Yonne, SPIP de la Nièvre, SPIP de Saône et Loire.
- Pôle de rattachement Châlons en Champagne : SPIP de l'Aube et de la Haute- Marne, SPIP de la Marne, SPIP des Ardennes.

DISP de Lille :

- Pôle de rattachement Lille : SPIP du Nord, SPIP du Pas de Calais
- Pôle de rattachement Amiens : SPIP de la Somme, SPIP de l'Oise, SPIP de l'Aisne
- Pôle de rattachement Rouen : SPIP de la Seine Maritime et SPIP de l'Eure

DISP de Lyon :

- Pôle de rattachement Clermont-Ferrand : SPIP du Puy de Dôme, SPIP de l'Allier, SPIP du Cantal
- Pôle de rattachement Saint-Etienne : SPIP de la Haute Loire, SPIP de la Loire, SPIP de l'Ardèche, SPIP de la Drôme
- Pôle de rattachement Lyon : SPIP du Rhône, SPIP de l'Ain, SPIP de l'Isère, SPIP de Savoie, SPIP de Haute-Savoie.

DISP de Marseille :

- Pôle de rattachement Bastia : SPIP de Haute Corse et SPIP de Corse du Sud.
- Pôle de rattachement Marseille : SPIP des Bouches du Rhône, SPIP du Vaucluse.
- Pôle de rattachement Nice : SPIP des Alpes de Haute Provence, SPIP du Var, SPIP des Alpes Maritimes, SPIP des Hautes Alpes,

DISP de Paris :

- Pôle de rattachement Versailles : SPIP des Yvelines, SPIP du Val de Marne, SPIP du Val d'Oise, SPIP des Hauts de Seine, SPIP de Paris.
- Pôle de rattachement Melun : SPIP de l'Essonne, SPIP de Seine et Marne, SPIP de Seine Saint Denis.

DISP de Rennes :

- Pôle de rattachement Nantes : SPIP de Loire Atlantique, SPIP de Vendée, SPIP du Maine et Loire.
- Pôle de rattachement Caen : SPIP de la Manche, SPIP du Calvados, SPIP de l'Orne.
- Pôle de rattachement Rennes : SPIP d'Ille et Vilaine et SPIP de la Mayenne, SPIP de la Sarthe.
- Pôle de rattachement Brest : SPIP du Morbihan, SPIP du Finistère, SPIP des Côtes d'Armor

DISP de Strasbourg :

- Pôle de rattachement Nancy : SPIP de Meurthe et Moselle, SPIP de la Meuse et SPIP des Vosges.
- Pôle de rattachement Strasbourg : SPIP du Bas Rhin et SPIP de la Moselle.
- Pôle de rattachement Besançon : SPIP du Doubs et du Jura, SPIP du Haut-Rhin, SPIP de Belfort et de la Haute-Saône

DISP de Toulouse :

- Pôle de rattachement Toulouse : SPIP du Gers, SPIP des Hautes Pyrénées, SPIP de l'Ariège, SPIP de Haute-Garonne, SPIP de l'Aveyron, SPIP du Lot, SPIP du Tarn et Garonne et SPIP du Tarn
- Pôle de rattachement Montpellier : SPIP de la Lozère, SPIP du Gard, SPIP de l'Hérault, SPIP des Pyrénées Orientales et SPIP de l'Aude.

MOM :

- Pôle de rattachement Pointe-à-Pitre : SPIP de Guadeloupe, SPIP Martinique
- Pôle de rattachement Saint Denis-de-la-Réunion : SPIP de la Réunion/Mayotte